

22.11.1982
Gr. 2 t. 3 r.
Copie 1 r.

563.-

B/

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux.
Le vingt-sept octobre.

Devant nous, Maître Bernard de S A N, notaire de
résidence à Waterloo,

Ont comparu :

1 / M...
pensi... le dix-septier mil neuf cent dix,
demeurant à
Genappe l.

profes... le seize octobre mil neuf cent
le-
Gl... de laulers, le dix-neuf
août mil r... ec qui elle demeure à
Genapp

Les epoux n... sans avoir fait
précéder leur union d'un contrat de mariage, n'ayant pas
fait de déclaration de maintien de l'ancien régime légal et
n'ayant pas modifié leur régime matrimonial

E,
brigade... le dix
se

e à
H... f cent
ile

ariés sans avoir fait
précéder leur union d'un contrat de mariage, n'ayant pas
fait de déclaration de maintien de l'ancien régime légal et
n'ayant pas modifié leur régime matrimonial.

Lesquels comparants ont, par les présentes, déclaré
vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte
et libre de toutes charges et dettes privilégiées et
hypothécaires généralement quelconques, à

né
à... t
soixante... le
cent... nee à Ixelles, le cinq mai mil neuf
E

és sans avoir
fait précéder leur union d'un contrat de mariage, n'ayant
pas fait de déclaration de maintien de l'ancien régime légal
et n'ayant pas modifié leur régime matrimonial.

Ci-après dénommés "les acquéreurs".

Monsieur et Madame Goossens-Bonaventure ici présents
et qui acceptent en achat le bien suivant :

Commune de Waterloo.
Ex Waterloo.

Premier feuillet.

26. 11. 1982
ML
2-2-C

Une maison d'habitation avec garage et jardin, sise 10, rue Théophile Delbar, cadastrée section A numéro 203, pour une contenance de un are quarante-trois centiares, tenant du devant à ladite rue, d'un côté à Breard, de l'autre coté à Carlier et du fond à Lambotte Marcel.

Origine de propriété.

a
a
d
e
a
E
t
a

l
d
s
M

f
c
p
e
c

P
r
p

t
n
s
n
i,
à
i,
ze

ne
t-
es
ur

ir
en
ne
te
e,

de
nt
les

Les acquéreurs auront la jouissance et la libre disposition du bien vendu à compter de ce jour.

Conditions.

1/ Le bien est vendu dans l'état actuel où il se trouve, sans garantie quant à la contenance indiquée, le plus ou le moins qui pourrait être découvert, même s'il dépassait le vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

2/ Les acquéreurs respecteront toutes les servitudes, sans exception, relatives au bien vendu, pouvant l'avantager ou le grever, le tout à leurs risques, périls et frais et sans recours contre les vendeurs.

3/ Ils acquitteront les droits, frais et honoraires résultant des présentes.

4/ Ils supporteront les contributions et autres taxes généralement quelconques afférentes au bien vendu à compter de ce jour.

5/ Ils continueront pour toute leur durée les contrats d'assurance en cours qui pourraient exister contre les risques d'incendie, à moins qu'ils ne préfèrent les résilier, dans ce cas, ils seront tenus de payer l'indemnité de résiliation, sans recours contre les vendeurs.

Conditions spéciales.

Le titre de propriété des vendeurs, acte du notaire Maenaut, précité, du trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, reprenant un acte antérieur stipule textuellement ce qui suit :

"L'acte du notaire Mamet du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-six prérappelé mentionne ce qui suit :

"La ligne séparative entre la maison ci-vendue et celle de Monsieur Mortier (côté Nord) consiste dans les murs séparatifs de la maison et de l'atelier, et pour le jardinet, par une ligne droite joignant l'axe de ces deux murs. A la demande d'un des propriétaires, il sera planté une haie vive mitoyenne d'un mètre de hauteur.

"La propriété ici vendue doit livrer, pour la propriété Mortier, sur un mètre et demi de largeur et à travers le jardinet et le long du mur de l'atelier, passage gratuit et à perpétuité. La clôture à la rue est à charge de la propriété ci-vendue et cette servitude s'exerce ainsi qu'il est stipulé dans un acte de vente par Monsieur Dornay à Monsieur Urbain, ancien propriétaire de l'immeuble appartenant à Monsieur Mortier, reçu par le notaire Ceulemans, à Waterloo, le vingt-six mars mil neuf cent vingt et un."

Les acquéreurs aux présentes seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs relatifs à ces stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Ils s'engagent à les respecter et à les faire respecter à leurs acquéreurs éventuels ou ayants-droit à tous titres.

Déclaration relative à T.V.A.

Les vendeurs interpellés par Nous, notaire, après lecture des articles 61 paragraphe 6 et 73 paragraphe 1 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, nous ont déclaré ne pas être assujettis pour l'application dudit code.

Prix.

La présente vente est en outre accentuée moyennant le prix de _____, dont _____ francs ont été payés antérieurement aux présentes.

Dont quittance.

Et le _____

payé

à l'instant par chèque bancaire tracé sur le Crédit Général de Belgique, _____

Deuxième et
dernier feuillet.

G L HL
G L G L
G L G L

si
se

s. Dont quittance sous réserve d'ence

se sera payée aux vendeurs avant la fin du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux sans intérêts jusqu'alors. Sé ce délai toute somme restant due portera intérêt au taux de ;

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

Dispositions légales.

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture au moment de la comparution du texte complet du premier alinéa de l'article deux cent trois de l'arrêté royal du trente novembre mil neuf cent trente-neuf, contenant le code des droits d'enregistrement.

Etat civil.

Sur le vu des pièces prescrites par la loi, le notaire soussigné certifie tel qu'il est ci-dessus indiqué l'état civil des parties, ainsi que leur régime matrimonial.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Réduction des droits d'enregistrement.

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 53 du code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent :

1) Que l'immeuble acheté sera occupé par eux-mêmes ou leurs descendants pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans dans un délai de cinq ans prenant cours à cette date.

2) qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article 53 ; abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt-cinq pour cent dudit maximum.

Un extrait de la matrice cadastrale concernant le bien acquis est annexé au présent acte.

3) Qu'ils ne possèdent pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue-propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, et acquis par eux ou par l'un d'eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.

Dont acte.

≠ quinze francs pour
cent l'an.
Renvoi approuvé.

g g

26.

ML

G. Z. C

DB

77

2004

ML
G 7. C
B

T. — — — — —
le 25 nov. 1982
vol. 243 — 27.

Fait et passé à Waterloo, en l'Etude.

Date que dessus.

Lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous,

A collection of handwritten marks on a white background. At the top, there are two 'D' characters with some faint lines and a comma. Below them is a horizontal line. In the center, there are two vertical parallel lines. Below these, there is a large, stylized, cursive-like mark that resembles a 'G' or 'S'. To the left of this mark is a small 'B'. At the bottom right, there is a large, complex scribble consisting of several overlapping lines and a vertical line extending upwards.

Form. 931/82

ENREGISTRE A BRAINE - L'ALLEUD

Rôle(s): *Trois* Renvoie(s): *un*

le *Trois novembre* 1960 *quatre vingt deux*

Vol.: *11. 1501* Case: *1*

Re. *T. 1*

Le Receveur.

POUTTE-